



Association AGAMA (numéro préfecture W313016706), SIRET: 750 481 905 00016 – APE 9003A
8 rue Bouquières, 31000 Toulouse, 06.63.82.31.46, galerieagama@yahoo.fr

**REGLEMENT INTERIEUR
EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2013**

ARTICLE 1

Les membres de l'association, fondateurs ou agréés par le Conseil d'Administration, versent une cotisation annuelle dont le montant est arrêté à **50 €**.

Elle est versée entre les mains du trésorier chaque année avant le 1^{er} novembre.

Le Conseil d'Administration pourra en modifier le montant par simple délibération.

ARTICLE 2

Les expositions organisées dans le cadre de l'association et dans ses locaux sont ouvertes aux œuvres créées ou collectées par les membres de l'association ou par ses invités.

ARTICLE 3

Les invités admis à présenter des œuvres dans le cadre des expositions visées à l'article précédent sont préalablement agréés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ils versent, avant la date prévue pour l'exposition une contribution forfaitaire fixée à **50 €**.

ARTICLE 4

Les membres de l'association ou ses invités qui présentent des œuvres qu'ils ont créées ou collectées dans le cadre des expositions visées à l'article 2 contribuent aux frais générés par ces expositions, par le paiement d'une contribution de base d'un montant de **35 €** par jour, en ce, inclus les jours nécessaires à l'installation et à l'enlèvement des objets ainsi que les jours de fermeture hebdomadaires inclus dans la durée de l'exposition. La durée de l'exposition devra être d'une durée de **15 jours minimum**, incluant les jours d'installation, d'enlèvement et de fermeture hebdomadaire.

Les exposants s'engagent à respecter les lieux mis à leur disposition et à les laisser en bon état. Il est entendu que toute dégradation, que ce soit au niveau des murs et sols ou au niveau des meubles et matériels, survenue pendant le temps d'occupation de la galerie reste à la charge des exposants. Un chèque pour **dépôt de garantie de 150,00 €**, non encaissé, sera remis lors de la prise des clés et restitué après état des lieux.

ARTICLE 5

Les artistes et exposants invités sont tenus informés des décisions et des activités réalisées dans le cadre de la politique de communication et de développement de l'objet associatif.

Fait à TOULOUSE

Le :

Bon pour accord